

ARRETE n° 2026-01_URB

RELATIF A L'OUVERTURE ET A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE DU TERRITOIRE SUD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN

Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18, et R.123-2 à R.123-24 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau approuvé selon délibération en date du 29 juin 2015 ;

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal Territoire Sud approuvé par la délibération du Conseil communautaire des Luys en Béarn n°28/2020 en date du 6 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn n°169/2025 en date du 18 décembre 2025 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire du territoire sud ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 août 2026 ;

Vu la délibération n°155/2026 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn en date du 17 septembre 2026 approuvant le bilan de la concertation et relative à la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification du PLUi ;

Vu la décision n°E26000057/64 du Président du Tribunal Administratif de PAU, en date du 25 août 2026 désignant Mme Michelle BONNET-MEUNIER, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu la consultation de la commissaire enquêtrice sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de modification, établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, en vue de l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Sud de la Communauté de communes des Luys en Béarn qui concerne 24 communes des 66 communes de la Communauté des communes des Luys en Béarn, soit Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Pouliacq, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze et Viven.

La modification n°1 du PLUi a été engagée afin de procéder à des changements : sur les règles d'aspect extérieur, d'implantation des constructions, l'emprise au sol ou le coefficient de pleine terre, la forme des clôtures, les possibilités de construire en zone A et N, les emplacements réservés, les possibilités de construire en zone UY et AUy, les modalités d'aménagement de certains secteurs, pour permettre la réalisation d'une opération d'écoquartier, rectifier quelques erreurs matérielles, améliorer la lisibilité et la compréhension de certaines pièces du document, pour mettre à jour les annexes du document.

ARTICLE 2 : Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du **lundi 26 octobre 2026 (9h00) au vendredi 20 novembre 2026 (17h00) inclus**, soit pendant une durée de 26 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est le siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, Maison des Luys, 68 chemin de Pau, 64121 SERRES-CASTET.

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Communauté de communes des Luys en Béarn, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

L'organisation de l'enquête publique est sous la responsabilité de Monsieur Bernard PEYROULET, Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, à qui toutes informations sur les dossiers pourront être demandées.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Madame Michelle BONNET-MEUNIER a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel CAPDEBARTHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU.

Elle tiendra des permanences aux lieux, dates et horaires suivants afin de recevoir les observations du public :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête :
 - le lundi 26 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 ;
 - le vendredi 13 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 ;
 - et le vendredi 20 novembre 2026 de 14h00 à 17h00.
- A la mairie de Thèze (7 rue des Pyrénées, 64450 THEZE) :
 - le samedi 7 novembre 2026 de 10h00 à 13h00 ;
 - et le mardi 17 novembre 2026 de 9h30 à 12h30.

ARTICLE 4 : Composition des dossiers d'enquête

Le dossier d'enquête sera constitué des pièces suivantes :

- Les pièces relatives à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure ;
- Le bilan de la concertation ;
- L'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- Les pièces relatives à la procédure de modification, comprenant :
 - Le rapport de présentation,
 - Les pièces modifiées dans le cadre de la procédure ;
 - Le projet de PLUi modifié :
 - Le rapport de présentation modifié composé de son résumé non technique, de la justification ainsi que l'évaluation du projet et les annexes modifiées ;
 - Les orientations d'aménagement et de programmation modifiées ;
 - Le règlement modifié, composé d'une partie écrite et d'une partie graphique ;
 - Les annexes modifiées ;
- Les avis éventuels émis par les personnes publiques associées et consultées, par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ainsi que la synthèse de ces avis et les observations susceptibles d'être prises en compte.

Le dossier d'enquête en version papier sera consultable :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET), siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés,
- A la Mairie de Thèze (7 rue des Pyrénées, 64450 THEZE), du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 à l'exception des jours fériés.

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique au siège de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET), aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Le dossier sera consultable, en version numérique, sur des formats ouverts et accessibles conformément au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) sur le site Internet de la Communauté de communes des Luys en Béarn : <https://www.cclb64.fr/plui-sud-territoire>.

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne à sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci. Les informations peuvent être demandées au Pôle Urbanisme-Habitat de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

ARTICLE 5 : Observations du public

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice sera déposé :

- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, (68 chemin de Pau 64121 SERRES-CASTET) ;
- A la mairie de Thèze (7 rue des Pyrénées, 64450 THEZE).

Du lundi 26 octobre 2026 (9h00) au vendredi 20 novembre 2026 (17h00) inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les deux lieux fixés ci-dessus ;
- par courrier adressé à Mme Michelle BONNET-MEUNIER, Commissaire enquêtrice, à la Communauté des communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET) ;
- ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@cclb64.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique pour la modification n°1 du PLUi sud du territoire » et à l'attention de la Commissaire enquêtrice.

Il ne sera pas tenu compte des observations et propositions émises en dehors de la période d'enquête se déroulant du lundi 26 octobre 2026 (9h00) au vendredi 20 novembre 2026 (17h00) inclus.

ARTICLE 6 : Accessibilité

Les personnes à mobilité réduite pourront accéder aux lieux de l'enquête. Pour tout besoin spécifique, un accompagnement pourra être organisé sur demande auprès de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : Formalités de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du Département.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, dans les Mairies des Communes membres concernées par le projet ainsi que sur différents emplacements situés sur le territoire des communes concernées.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par constat de commissaire de justice.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 : Prolongation de l'enquête publique

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment si elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 20 novembre 2026.

ARTICLE 9 : Suspension de l'enquête publique :

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn pourra, après avoir entendu la Commissaire enquêtrice, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 10 : Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les Registres d'enquête seront transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle. Aucun courrier, ni aucun courriel, ne sera pris en compte après la clôture de l'enquête publique.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ».

La commissaire enquêtrice transmettra au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn les exemplaires des dossiers de l'enquête, accompagnés des Registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de PAU.

A la réception des conclusions de la commissaire enquêtrice, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions. En l'absence

d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la Commissaire enquêtrice, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'elle les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure de l'enquête publique.

La Commissaire enquêtrice sera tenue de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Mise à disposition des conclusions

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 SERRES-CASTET) et sur le site internet de la Communauté (<https://www.cclb64.fr/plui-sud-territoire>) pendant un an à compter de la date de la remise du rapport et des conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera communiquée par le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 12 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sud du territoire.

ARTICLE 13 :

Madame la Commissaire enquêtrice et Monsieur le Président de la Communauté des Luys en Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn et dans les mairies des 24 communes concernées, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également notifié au Préfet du département.

Fait à SERRES-CASTET, le 30 septembre 2026

La Communauté de communes des Luys en Béarn,

Le Président

Bernard PEYROULET

